

PROGRAMME LOCAL DE PRÉVENTION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS DU CENTRE SUD-ARDÈCHE

Synthèse de la consultation publique

1. Cadre juridique

Le Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) du Centre-Sud Ardèche est établi en application des dispositions des articles L.541-15-1 et suivants du Code de l'environnement, qui prévoient l'élaboration d'un programme local de prévention des déchets par les collectivités compétentes en matière de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.

Conformément à l'article L.123-19-1 du Code de l'environnement, le projet de PLPDMA a fait l'objet d'une procédure de participation du public par voie électronique, applicable aux décisions des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement et n'entrant pas dans le champ de l'enquête publique.

Le dossier mis à disposition du public comprenait le projet complet de PLPDMA et une note de présentation synthétique des objectifs stratégiques et des actions proposées. L'ensemble des pièces a été rendu accessible au public pendant toute la durée de la consultation sur les sites internet des collectivités concernées.

La consultation s'est déroulée :

- du 22 janvier au 12 février 2026 pour les communautés de communes Ardèche des Sources et Volcans (CCASV), Bassin d'Aubenas (CCBA), Berg et Coiron (CCBC), Val de Ligne (CCVDL) et le SIDOMSA ;
- du 27 janvier au 17 février 2026 pour la Communauté de communes de la Montagne d'Ardèche (CCMA)

La durée minimale de mise à disposition de vingt-et-un jours prévue par l'article L.123-19-1 précité a été respectée dans l'ensemble des collectivités engagées dans la démarche.

2. Modalités de la consultation

Les modalités de la participation du public ont été fixées par arrêtés des exécutifs des six collectivités concernées, publiés entre le 15 et le 22 janvier 2026.

Le public pouvait formuler ses observations selon deux modalités :

- par voie dématérialisée, via l'adresse électronique dédiée : cot@cdcba.fr ;
- par inscription sur un registre papier mis à disposition aux sièges des collectivités concernées.

Les modalités pratiques de participation ont été portées à la connaissance du public par voie d'affichage et de publication sur les sites internet des collectivités.

3. Participation du public

Au total, 13 contributions ont été enregistrées, émanant de onze 11 contributeurs distincts.

L'ensemble des contributions a été transmis par voie électronique. Aucune observation n'a été consignée dans les registres papier.

Parmi ces contributions :

- 1 émanait d'une personne publique associée au projet ;
- 12 proviennent d'habitants du territoire

La répartition géographique des contributions des administrés est la suivante :

- 7 sur le périmètre de la CCBA ;
- 4 sur le périmètre de la CCASV ;
- 1 contribution sur le périmètre de la CCMA ;
- Pas d'observations sur les périmètre de la CCBC et de la CCVDL.

4. Analyse des observations

Conformément aux exigences de l'article L.123-19-1 du Code de l'environnement, l'ensemble des contributions a fait l'objet d'un examen individualisé.

Les observations peuvent être regroupées en trois catégories principales.

A. Observations relevant directement du périmètre du PLPDMA

Plusieurs contributions ont porté sur :

- le renforcement du compostage partagé ;
- l'accompagnement à l'usage des composteurs individuels ;
- le développement de solutions innovantes de valorisation des biodéchets ;
- le renforcement des actions de sensibilisation et de communication.

Ces thématiques sont intégrées dans les axes 1, 3 et 4 du PLPDMA, qui prévoient notamment :

- le développement d'un maillage territorial renforcé en matière de compostage collectif ;
- des actions d'information, de formation et d'accompagnement des habitants ;
- un accompagnement spécifique des acteurs économiques ;
- l'expérimentation de solutions innovantes adaptées aux caractéristiques locales.

Les observations formulées confirment ainsi la pertinence des orientations stratégiques retenues. Elles ne conduisent pas à modifier le document, les actions correspondantes étant déjà prévues dans le projet soumis à consultation.

B. Observations relatives à l'organisation opérationnelle du service

Certaines contributions concernaient :

- l'ergonomie des dispositifs de tri ;
- la création d'équipements de collecte spécifiques ;
- l'harmonisation des schémas de collecte ;
- le fonctionnement des centres de traitement.

Ces éléments relèvent principalement de l'organisation opérationnelle du service public de gestion des déchets ou de cadres réglementaires spécifiques, distincts du champ stratégique du PLPDMA.

Toutefois, ces observations mettent en évidence des freins concrets au geste de tri (complexité perçue, manque de lisibilité, hétérogénéité des pratiques).

À ce titre, elles seront transmises aux services compétents pour examen et prises en compte dans l'élaboration des outils de communication qui vont accompagner le programme, dans le but d'améliorer l'adhésion des usagers aux actions projetées.

C. Observations relatives aux obligations réglementaires

Certaines contributions ont rappelé l'obligation relative au tri à la source des biodéchets, issue notamment de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite « loi AGEC »).

Le PLPDMA constitue un outil de planification stratégique destiné à structurer, coordonner et programmer, sur la durée du programme, le déploiement progressif des dispositifs nécessaires au respect des obligations légales et réglementaires applicables en matière de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés. Il vise à définir un cadre d'action opérationnel et cohérent, permettant d'anticiper les évolutions réglementaires, d'assurer la montée en charge des dispositifs et de garantir la continuité du service public dans des conditions maîtrisées, tant sur le plan technique que financier.

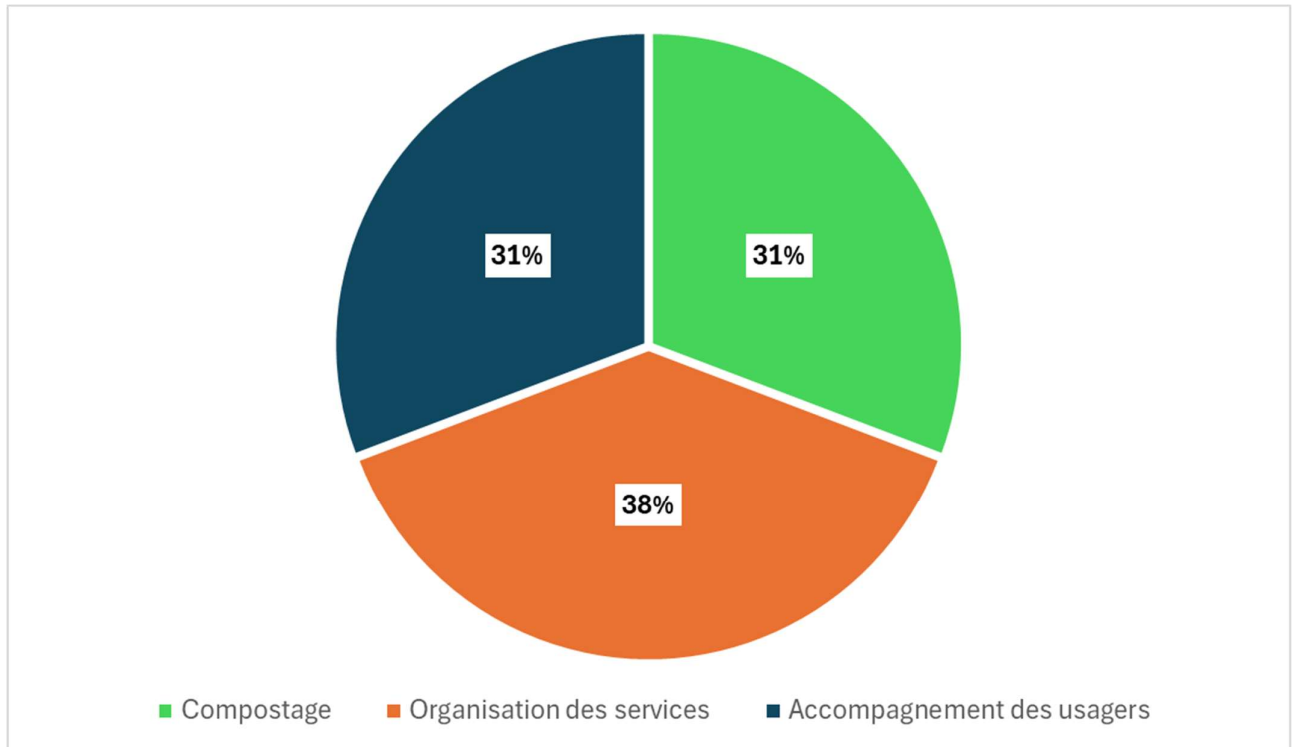
S'agissant des obligations relatives au tri à la source des biodéchets, le programme prévoit un ensemble d'actions graduées et complémentaires, articulées autour de 3 volets principaux :

1. la promotion du compostage individuel, par la mise à disposition d'équipements adaptés, l'accompagnement technique des ménages et le suivi des pratiques ;
2. le développement du compostage partagé et de proximité, notamment en habitat collectif et dans les centralités ;
3. l'accompagnement des usagers, par des actions de sensibilisation, de formation et d'appui méthodologique ;

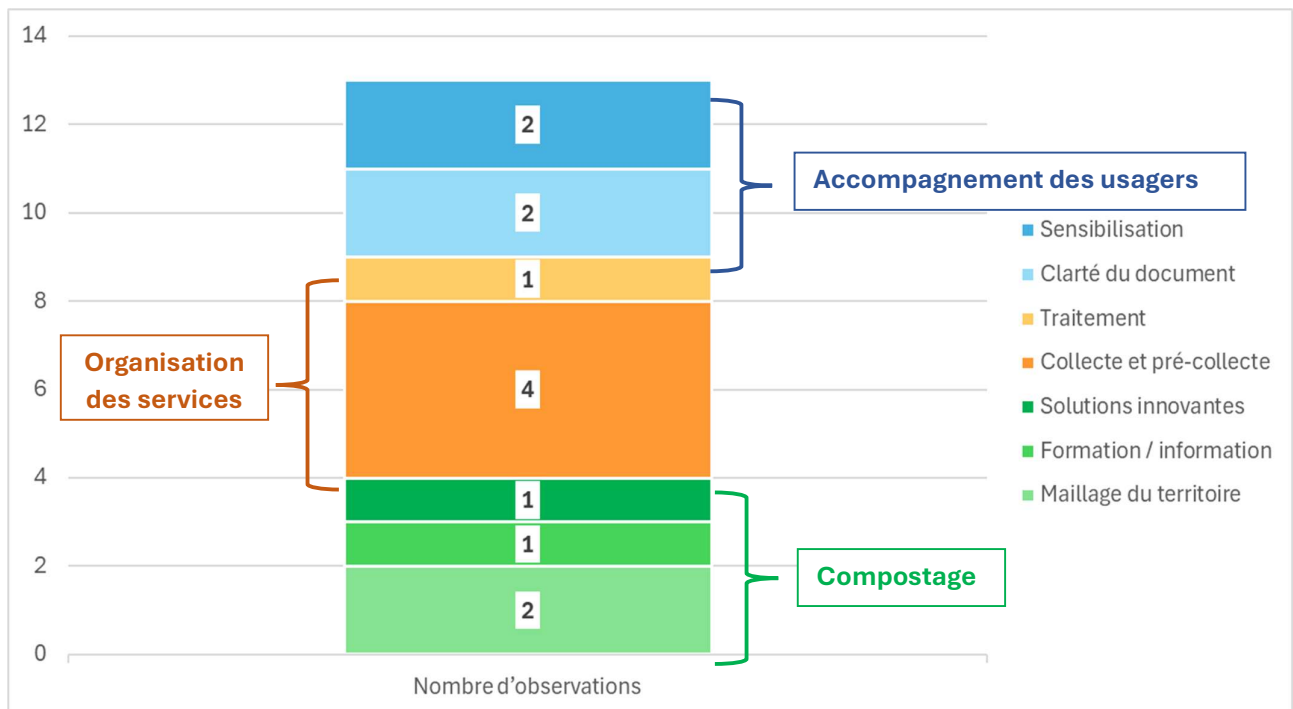
Une évaluation régulière des dispositifs mis en place permettra d'ajuster leur déploiement et d'adapter les modalités en fonction des premiers retours du terrain, dans une démarche d'amélioration continue pour l'ensemble des actions.

Ces orientations sont intégrées à l'Axe 1 du programme, consacré à la prévention et à la réduction à la source des biodéchets, et traduisent la volonté des collectivités d'inscrire la mise en conformité réglementaire dans une démarche progressive, adaptée aux spécificités territoriales et fondée sur l'adhésion des usagers.

Synthèse par thématique



Synthèse par sujet abordé



5. Modifications apportées au projet

À l'issue de la consultation, aucune modification substantielle du projet de PLPDMA n'a été jugée nécessaire.

Les observations formulées ne remettent pas en cause l'économie générale du document ni ses orientations stratégiques. Plusieurs contributions confortent les axes retenus en matière de compostage, de sensibilisation et d'accompagnement des professionnels.

Le projet est donc maintenu dans sa rédaction initiale.

6. Conclusion

La procédure de participation du public a permis :

- de confirmer l'intérêt porté par les administrés aux enjeux de prévention des déchets, attestant une prise conscience collective des enjeux environnementaux et de la nécessité d'adopter des comportements plus responsables au quotidien ;
- d'identifier des attentes fortes en matière de déploiement opérationnel et de lisibilité des dispositifs, soulignant un besoin d'améliorer l'accessibilité et la clarté des dispositifs ;
- de conforter la cohérence et la pertinence des orientations stratégiques retenues, notamment la mise en place d'un compostage individuel et partagé, ainsi que le renforcement des actions de sensibilisation et de formation.

Conformément aux dispositions de l'article L.123-19-1 du Code de l'environnement, la présente note de synthèse sera rendue publique concomitamment à la décision d'adoption du PLPDMA.

L'ensemble des contributions a été examiné avec attention et a contribué à éclairer la décision d'adoption du programme.